

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CARRIERES MBTP (Mongelaz)

Mongelaz

01300 MURS-ET-GELIGNIEUX

Références : 20260205-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006100227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2025 dans l'établissement CARRIERES MBTP (Mongelaz) implanté à Mongelaz - 01300 Murs-et-Gélignieux.

L'inspection a été annoncée le 10 septembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le 26 novembre 2026, la société CARRIERES MBTP a porté à la connaissance de la préfète de l'Ain un projet de modification de ces conditions d'exploitation consistant à étendre le gisement exploitable de la carrière de 24 000 m³ au sein du périmètre d'autorisation et à modifier les conditions de remise en état de la carrière afin de diminuer le besoin en apport de déchets inertes extérieurs.

La visite d'inspection planifiée au titre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées a permis de vérifier sur le terrain certaines données relative à ce projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MBTP (Mongelaz)
- Mongelaz - 01300 Murs-et-Gélignieux
- Code AIOT : 0006100227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES MBTP est autorisée à exploiter la carrière de roche massive dite « du Mongelaz » sur la commune de MURS ET GELIGNIEUX par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, pour une durée de 12 ans, remise en état incluse.

La production maximale autorisée de cette carrière est de 120 000 tonnes/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, articles 1.2.3, 8.1.1.2, 8.1.2.2 et 8.1.3
2	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, articles 2.1.6 et 8.1.1.1
3	Porter à connaissance du 15 septembre 202	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la situation de la carrière est satisfaisante au regard de la réglementation applicable : l'exploitation de la carrière est conforme aux conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté d'autorisation.

La visite d'inspection a permis à l'inspection des installations classées de vérifier l'exactitude des données présentes dans le projet d'augmentation du gisement autorisé de la carrière. En particulier, le constat que les terrains concernés par l'extension demandée sont déjà décapés, minéralisés et ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, articles 1.2.3, 8.1.1.2, 8.1.2.2 et 8.1.3
Thème(s) : Situation administrative, consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : Article 1.2.3 Concernant la carrière : • La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive par approfondissement du carreau de la carrière. Les matériaux sont extraits par abattage à l'explosif. Le carreau sera remblayé à l'avancement par des matériaux inertes suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté. Le site sera remis en état à vocation naturelle sous la forme d'une prairie entourée de fronts résiduels. • L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres. • L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 284 m NGF au nord et 276 m NGF m au sud. • Le volume maximal des matériaux à extraire est de 340 000 m³ (soit 850 000 tonnes pour une densité de 2,5). • La production maximale annuelle autorisée de 120 000 tonnes. • La production moyenne annuelle autorisée de 90 000 tonnes. Article 8.1.1.2 Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site Article 8.1.2.2 L'extraction est réalisée à ciel ouvert au moyen d'explosifs. Une risberme d'une largeur minimale de 6 mètres est conservée entre le front actuel (hauteur maximale 20 m) et le futur front afin d'assurer la stabilité générale du talus. Les fronts ont une hauteur de 15 mètres maximum et sont profilés à 1H/5V (environ 80°). Les banquettes horizontales ont une largeur minimale de 10 mètres en cours d'exploitation. Les pistes d'accès ont une pente maximum de 20 %. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 8.1.3

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le plan présenté par l'exploitant, en date du 17 décembre 2024 est conforme aux prescriptions ci-dessus, notamment il mentionne la limite du périmètre autorisé, la bande de retrait « des 10 mètres », l'emplacement des bornes ainsi que les courbes de niveau.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation était conforme aux contraintes d'exploitation reprises dans les prescriptions ci-dessus, en particulier :

- la côte de fond de fouille est respectée avec un carreau situé à une altitude de 279 m NGF,
- la hauteur des fronts est limitée à l'épaisseur du gisement, soit 10 mètres,
- les banquettes horizontales ont une largeur minimale de 10 mètres en cours d'exploitation et les pistes d'accès ont une pente maximum de 13 %.
- la production maximale autorisée est respectée (les productions annuelles ont été inférieures à 149 000 tonnes sur les 6 dernières années)

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que la production annuelle moyenne autorisée a été dépassée. En effet, sur les 6 dernières années, la production annuelle moyenne est de l'ordre de 50 000 m³ soit 126 000 tonnes.

L'exploitant a indiqué que le gisement autorisé restant à exploiter est de l'ordre de 27 000 m³ et que la densité réelle du gisement est plus de l'ordre de 2,2 / 2,3 que 2,5.

L'exploitant a identifié un gisement techniquement exploitable de l'ordre de 24 000 m³ situé entre la zone d'extraction autorisé et la bande des 10 mètres, dans le périmètre d'autorisation de la carrière. L'exploitation de ce gisement permettrait à l'exploitant la poursuite de l'exploitation de la carrière jusqu'à fin 2026. Ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance du 26 novembre 2025 qui est en cours d'instruction.

Au vu de l'ensemble de ces constats, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Dans le cas où la demande du 26 novembre 2025 n'obtiendrait pas un accord de l'administration, l'inspection des installations classées constate que l'exploitation du gisement autorisé serait réalisé de manière anticipée de l'ordre d'un an (fin 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, articles 2.1.6 et 8.1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, accès au site
Prescription contrôlée : Article 2.1.6 Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées Article 8.1.1.1 L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : ◦ son identité (raison sociale et adresse), ◦ la référence de l'autorisation, ◦ l'objet des travaux, ◦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, ◦ les jours et heures d'ouverture, ◦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ; ◦ la liste des déchets inertes autorisés.
Constats : Lors de l'inspection, la présence du panneau réglementaire mentionnant les informations ci-dessus ainsi que la présence d'une barrière mobile ont été constatées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance du 26 septembre 2025

Référence réglementaire : Aucune
Thème(s) : Identification de la demande, accès au site
Prescription contrôlée : Le 15 septembre 2025, la société CARRIERES MBTP a transmis à la préfète de l'Ain un porter à connaissance d'une demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Mongelaz. La demande porte sur : • une extension du périmètre d'extraction de 2000 m² au sein du périmètre d'autorisation ICPE autorisé (6,48 ha), • une augmentation du gisement exploitable (+51 000 m³ environ) du gisement initialement autorisé (340 000 m³), • la poursuite de l'extraction du gisement au cours des 18 prochains mois (soit jusqu'à décembre 2026), dans la durée d'autorisation d'extraire initialement accordée (décembre 2027). La visite de terrain vise à vérifier certaines données présentes dans ce porter à connaissance, notamment : « Les terrains concernés par la demande d'extension de la zone d'exploitation sont intégrés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2017. » (page 15)

« L'occupation actuel du sol se caractérise essentiellement par une zone exclusivement minérale, où se situe des stocks de granulats. » (page 15)

« L'exploitation du gisement identifié ne nécessitera aucuns travaux préparatoires, puisque celui-ci est situé en continuité directe de l'actuelle exploitation. »(page 16)

« Compte-tenu de l'occupation du sol (strictement minéral), aucun décapage complémentaire ne s'avérera nécessaire, hormis le déplacement des stocks présents. » (page 16)

« Le projet d'extension limitée de la zone d'extraction n'aura donc aucune incidence complémentaire sur le paysage et les perceptions visuelles. » (page 16)

« L'extension limite de la zone d'extraction se situe en périphérie de la zone Natura 2000 n°FR8201641 « Milieux remarquables du Bas Bugey ». (page 17)

« Au regard de ce qui précède, aucune incidence sur cette zone n'est donc à redouter. » (page 17)

Constats :

Lors du contrôle sur le terrain l'inspection des installations classées a constaté que :

- les terrains concernés par la zone d'extension du gisement exploitable identifiée par l'exploitant sont bien intégrés au périmètre d'autorisation de la carrière,
- les terrains concernés par la demande d'extension de la zone d'exploitation sont décapés (sol exclusivement minéral), ne sont plus occupés par des stocks de granulats et constituent en l'état une plateforme technique,
- l'exploitation du gisement identifié ne nécessitera aucun travaux préparatoires, puisque les terrains concernés sont déjà décapés et sont bien situés en continuité directe de l'actuelle exploitation,
- aucun vis-à-vis n'est perceptible depuis les terrains concernés.

Les constats réalisés sur site par l'inspection des installations classées confirment donc la véracité des informations mentionnées dans le porter à connaissance du 26 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite